

# STATUTS

SOCIETE COOPERATIVE  
L'EOLIENNE DES ENFANTS



Rappel de quelques principes de base

- La Coopérative est une coopérative d'enfants.
- L'âge maximum d'entrée est de 18 ans
- A 21 ans, les membres doivent quitter la coopérative
- Les fondateurs peuvent être membres, sans âge limite
- Les enfants mineurs sont représentés par leurs représentants légaux
- Dès 16 ans, ils ont le droit de vote aux Assemblées générales
- Le Conseil d'administration est composé de 5 à 7 personnes adultes, dont une majorité de parents ou membres (enfants de 18 à 21 ans)
- Les parts sociales peuvent être revendues à la coopérative dès l'âge de 18 ans
- Les bénéfices de la coopérative peuvent être distribués chaque année au prorata des parts sociales. Les dividendes ne sont reversés qu'au moment où les jeunes quittent la coopérative.
- En cas de départ avant l'âge ou de décès, les dividendes ne sont pas restitués.
- La coopérative instaure un groupe d'animation chargé de la sensibilisation des enfants aux énergies renouvelables, en particulier l'énergie éolienne. (Hors statuts)

L'éolienne des enfants  
Rue du Midi 10  
2052 Fontainemelon  
Contact mobile : 079 322 57 41, mail : [info@leoliennedesenfants.ch](mailto:info@leoliennedesenfants.ch)  
Site internet et souscriptions : [www.leoliennedesenfants.ch](http://www.leoliennedesenfants.ch)

## I. PRÉAMBULE

## II. STATUTS

### 1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 – Raison sociale  
Article 2 – Forme juridique

### 2. BUTS ET DURÉE

Article 4 – Objet  
Article 5 – Respect des standards environnementaux  
Article 6 – Durée

### 3. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 7 – Parts sociales  
Article 8 – Fonds propres et financement  
Article 9 – Responsabilité

### 4. QUALITÉ DE MEMBRES COOPÉRATEURS

#### 4.1. Acquisition de la qualité de membre

Article 10 – Entrée dans la société

#### 4.2. Perte de la qualité de membre

Article 11 – Extinction  
Article 12 – Décès  
Article 13 – Droit de sortie  
Article 14 – Exclusion  
Article 15 – Effets

#### 4.3. Cession et transfert des parts sociales

Article 16 – Forme et bénéficiaires

#### 4.4. Droits et obligations des membres

Article 17 – Soumission aux statuts  
Article 18 – Égalité entre membres  
Article 19 – Droit de vote  
Article 20 – Transparence  
Article 21 – Droit à l'excédent  
Article 22 – Obligation de fidélité

## 5. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 23 – Organes

### 5.1. L'Assemblée générale (AG)

Article 24 – Composition  
Article 25 – Compétences  
Article 26 – Tenue et convocation  
Article 27 – Ordre du jour  
Article 28 – Droit de vote  
Article 29 – Quorum et majorité  
Article 30 – Présidence et procès-verbal

### 5.2. Le Conseil d'administration (CA)

Article 31 – Composition  
Article 32 – Compétences  
Article 33 – Décisions  
Article 34 – Séances et procès-verbaux  
Article 35 – Délégation

### 5.3. L'Organe de révision

Article 36 – Élection  
Article 37 – Attributions  
Article 38 – Obligations

## 6. BÉNÉFICE

Article 39 – Bénéfice

## 7. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 40 – Principes de gestion  
Article 41 – Comptabilité  
Article 42 – Exercice comptable

## 8. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 43 – Publications  
Article 44 – Communications

## 9. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 45 – Révision des statuts

## 10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 46 – Quorum et quota  
Article 47 – Utilisation du résultat de liquidation

## I. PRÉAMBULE

Les présents statuts ont été adoptés durant l'Assemblée générale constitutive du 18 août 2020 de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS aux Hauts-Geneveys et entrent en vigueur dès l'inscription au Registre du Commerce.

L'Assemblée générale constituante, formée des membres constituants, a établi les présents statuts dans le but de créer une société coopérative au sens des art. 828 ss du Code des Obligations suisse du 30 mars 1911.

Par mesure de simplification, quand le masculin est utilisé pour désigner des personnes, il faut le comprendre également au féminin.

L'article 318 CC s'applique pour les enfants mineurs, dès lors, il n'est pas indiqué à chaque mention de membre qu'il est représenté valablement par un ou une représentant-e légal-e.

## II. STATUTS

### 1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE (art. 832 CO)

#### **Article 1 – Raison sociale**

Sous la raison sociale « SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS », il est constitué une société coopérative.

#### **Article 2 – Forme juridique**

SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est une coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des Obligations suisse (CO).

SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est soumise aux présents statuts et, subsidiairement, aux règles du Code des Obligations suisse.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est établi à Val-de-Ruz.

### 2. BUTS ET DURÉE

#### **Article 4 – Objet**

Le but social de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS consiste : par une action commune de ses membres à participer financièrement à la construction d'une éolienne dans un parc en développement.

Elle vise à sensibiliser les enfants à l'énergie éolienne et autres énergies renouvelables par une mobilisation citoyenne. Elle peut souscrire au capital-actions d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation d'un parc éolien.

Elle organise des manifestations et des activités destinées aux enfants.

La coopérative peut participer à des entreprises et organisations poursuivant un but identique ou semblable.

#### **Article 5 – Respect des standards environnementaux**

Dans le cadre de ses activités ou de ses participations dans d'autres société, SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS veille au respect des principes du développement durable.

#### **Article 6 – Durée**

SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est créée pour une durée indéterminée.

### 3. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

#### **Article 7 – Parts sociales**

Chaque membre s'engage à acquérir au moins une 1 part sociale d'une valeur nominale de CHF 200.00 (deux cents francs). Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de légitimation de la qualité de membre.

SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de limiter le nombre de parts par futur coopérateur afin de permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir participer.

#### **Article 8 – Fonds propres et financement**

Le financement de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS se fait par :

- Apports d'au moins CHF 200.00 (part sociale) ;
- Dons et legs ;
- Subventions publiques ;
- Dividendes perçus de la participation à d'autres sociétés ;
- Autres revenus ;
- Emprunts.

## **Article 9 – Responsabilité**

La fortune sociale de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS répond seule des engagements de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS (art. 868 CO). Toute responsabilité des membres est exclue.

## **4. QUALITÉ DE MEMBRES COOPÉRATEURS**

### **4.1. Acquisition de la qualité de membre**

#### **Article 10 – Entrée dans la société**

SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (art. 839 al. 1 CO). Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une déclaration écrite (art. 840 CO).

Toute personne physique âgée au maximum de 18 ans, domiciliée en Suisse, peut devenir membres de la SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, à condition qu'elle s'engage à soutenir les buts de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

Les membres fondateurs peuvent être membre sans respecter l'âge limite.

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un-e de ses représentants légaux.

Si une ou des parts sociales sont offertes par une personne tierce à un nouveau membre, celui-ci, ou son-sa représentant-e légal-e s'il a moins de 16 ans, doit donner son accord.

La qualité de membre est reconnue par décision du Conseil d'administration de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale. La qualité de membre naît avec le paiement complet de la part sociale nécessaire.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres et des parts sociales.

Le Conseil d'administration décide sur appel de l'admission d'un nouveau membre.

### **4.2. Perte de la qualité de membre**

#### **Article 11 – Extinction**

La qualité de membre s'éteint

- à la fin de l'année des 21 ans du membre,
- du fait du décès,
- de la démission (droit de sortie)
- ou de l'exclusion d'un membre.

#### **Article 12 – Décès**

En cas de décès d'un membre, les parts sociales sont remboursées aux héritiers qui les restituent.

#### **Article 13 – Droit de sortie**

Tout membre a le droit de sortir de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (art. 842 al. 1 CO). Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ou en compromet l'existence, le membre sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 CO).

L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux membres pour cinq (5) ans, sauf si elle se fonde sur de justes motifs (art. 843 CO).

La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six 6 mois. La notification doit être faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

#### **Article 14 – Exclusion**

Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout membre qui :

- Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.
- Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

- Contrevient aux présents statuts.
- Ne tient pas ses engagements financiers envers SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.
- Est représenté par une personne qui commet un des actes listés ci-dessus.

En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO).

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

Le membre exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée générale, par écrit et dans un délai de trente 30 jours. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statue à titre définitif sous réserve du recours au juge.

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion définitive à l'autorité judiciaire compétente dans le délai de trois 3 mois.

#### **Article 15 – Effets**

En cas de perte de la qualité de membre, les droits et obligations du membre s'éteignent, les parts sociales sont remboursées.

### **4.3. Cession et transfert des parts sociales**

#### **Article 16 – Forme et bénéficiaires**

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'une demande écrite. Si l'un des membres souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà membre de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

Dans le cadre des règles susmentionnées, les membres peuvent donc revendre leurs parts à des tiers. Si le membre sortant veut revendre ses parts sociales, SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption.

Toute mise en gage et autre débit des parts sociales ainsi que leur transfert à des personnes qui ne sont pas membres de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ou qui ne sont pas autorisées par le Conseil d'administration sont exclus.

### **4.4. Droits et obligations des membres**

#### **Article 17 – Soumission aux statuts**

Les membres sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Les membres respectent les valeurs et les buts poursuivis par SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

#### **Article 18 – Égalité entre membres**

Tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

#### **Article 19 – Droit de vote (art. 885 CO).**

Chaque membre a droit à une voix dans à l'Assemblée générale, indépendamment de l'apport qu'il a fait

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant-e légal-e.

#### **Article 20 – Transparence**

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les membres puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix 10 jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan (art. 856 CO).

Les membres peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires (art. 857 CO).

Les membres peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels de la société par un organe de révision selon les modalités de l'art. 906 al. 2 CO.

## **Article 21 – Droit à l'excédent**

L'excédent actif de l'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale.

L'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS. Une répartition se fait entre les membres proportionnellement à leur part dans SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS. La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al.3 CO.

L'excédent distribué aux membres n'est versé qu'au moment de la restitution des parts.

En cas de décès, de sortie avant l'âge de 18 ans ou de vente des parts à des tiers, les excédents liés aux parts sociales restent la propriété de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS

Un décompte des excédents cumulés est fourni aux membres chaque année.

## **Article 22 – Obligation de fidélité**

Les membres sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des membres et poursuivent le but de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, en étant respectueux des valeurs de celle-ci.

## **5. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

### **Article 23 – Organes**

Les trois organes principaux de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS sont:

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Conseil d'administration (CA) ;
- L'Organe de révision.

### **5.1. L'Assemblée générale (AG)**

#### **Article 24 – Composition**

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS. Elle est composée de tous les membres coopérateurs. Les membres du Conseil d'administration ont le droit de participer à l'Assemblée générale et de présenter des demandes.

Les enfants ont voix consultatives.

#### **Article 25 – Compétences**

L'organe suprême de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est l'Assemblée générale.

Ses compétences non transmissibles sont les suivantes :

1. Adoption et modifications des statuts ;
2. Élection des membres du Conseil d'administration ;
3. Élection du/de la président-e;
4. Élection des membres de l'Organe de révision ;
5. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
6. Acceptation des états financiers, de la résolution sur l'utilisation du bénéfice et de la rémunération des parts ;
7. Décision d'entrer dans le capital action d'une société d'exploitation d'un parc éolien ;
8. Décision de donner décharge au Conseil d'administration;
9. Approbation des règlements internes ;
10. Décision et résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ;

11. Décision sur des propositions émanant des membres et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, qui doit les recevoir au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée générale ;
12. Approbation du budget et des emprunts ;
13. Exclusion d'un membre ;
14. Dissolution de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

#### **Article 26 – Tenue et convocation**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'article 884 CO, l'AG est convoquée par écrit ou par courriel (E-mail) au moins vingt 20 jours avant la réunion.

L'AG peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Organe de révision ou par les personnes légalement autorisées (art. 881 CO). Par la demande d'au moins un dixième 10% des membres de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation conformément aux conditions de l'article 881 al. 2 CO.

#### **Article 27 – Ordre du jour**

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'invitation à l'AG ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel, les comptes et d'éventuelles propositions d'amendements de statuts, de décisions et de résolutions.

Les objets proposés par les membres à traiter lors de l'Assemblée générale doivent être envoyés au Conseil d'administration par écrit au moins dix 10 jours avant l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale (art. 883 al. 3 CO).

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux membres, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation de l'Assemblée générale.

#### **Article 28 – Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

Pour l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ou par tout autre personne qui disposera d'une procuration écrite.

Lors de la votation sur la décharge au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ne votent pas.

Les enfants peuvent accompagner leurs parents avec voix consultative

#### **Article 29 – Quorum et majorité**

Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des membres présents demandent un scrutin secret.

#### **Article 30 – Présidence et procès-verbal**

La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le/la président/e ou par un autre membre du Conseil d'administration, qui nomme les scrutateurs et le/la secrétaire. Le procès-verbal est signé par le/la président-e et le/la secrétaire de l'AG.

## 5.2. Le Conseil d'administration (CA)

### Article 31 – Composition

Le Conseil d'administration se compose de cinq à sept personnes majeures dont une majorité de représentants de sociétaires au moins. Il est composé d'un-e président-e et d'un-e caissier-ère.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois années. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration travaille sans rémunération. Les frais des membres du Conseil d'administration leur sont remboursés.

Une indemnisation pour les membres du CA peut être prévue selon un règlement de l'AG.

### Article 32 – Compétences

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS. Il décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'AG.

Le Conseil d'administration s'organise par lui-même. Il détermine les membres qui ont le droit de signature à deux.

Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

1. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
2. La conduite des affaires courantes ;
3. L'établissement de la politique de gestion ;
4. La convocation et la préparation de l'Assemblée générale ;
5. L'élaboration du budget ;
6. La représentation de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS envers les tiers ;
7. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
8. L'information des membres, de la population et des partenaires, ainsi que l'organisation de séances d'informations et autres manifestations ;
9. La publicité pour accueillir de nouveaux membres ;
10. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
11. La délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs ou à des tiers ;
12. L'attribution de mandat à des prestataires externes.

### Article 33 – Décisions

Le Conseil d'administration s'efforce de trouver un consensus pour prendre les décisions. À défaut, il a pouvoir de décision à la majorité simple, avec un quorum d'au moins la moitié des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du/de la président-e de séance qui départage.

### Article 34 – Séances et procès-verbaux

Les séances du Conseil d'administration ont lieu sur convocation du/de la présidente ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé du/de la présidente et du/de la secrétaire de séance.

### Article 35 – Délégation

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, constituer des groupes de travail et consulter des experts, qui n'auront, le cas échéant, qu'une voix consultative.

## 5.3. L'Organe de révision

### Article 36 – Élection

L'Assemblée générale nomme un Organe de révision.

L'Organe de révision est élu pour une durée correspondant à deux exercices comptables consécutifs.



### **Article 37 – Attributions**

L'Organe de révision procède au contrôle des comptes annuels de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

L'Organe de révision a notamment les attributions suivantes :

- Il vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ou que les propositions du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts ;
- Il mène des auditions, des opérations de contrôle analytique et des vérifications détaillées appropriées ;

### **Article 38 – Obligations**

L'Organe de révision doit :

- Former son appréciation en toute objectivité ;
- Établir à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision et qui contient notamment un avis sur le résultat de la révision ;
- Respecter son devoir de confidentialité en gardant le secret sur ses constatations et en garantissant le secret d'affaires à l'égard de tiers.

## **6. BÉNÉFICE**

### **Article 39 – Bénéfice**

L'utilisation du bénéfice de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS est définie par l'Assemblée générale.

Le bénéfice de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS sera utilisé pour :

- Alimenter les réserves légales ;
- Financer l'amélioration ou l'agrandissement des installations de la coopérative ou de nouvelles installations ;
- Le redistribuer à ses membres ;

La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al3 CO.

## **7. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE**

### **Article 40 – Principes de gestion**

La gestion financière et les rapports financiers de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS sont basés sur des principes commerciaux dans le sens du Code des Obligations. La gestion financière doit favoriser une approche de prudence et la défense des intérêts des membres.

### **Article 41 – Comptabilité**

Les prescriptions figurant aux articles 957 et suivants du Code des Obligations sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

### **Article 42 – Exercice comptable**

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

## **8. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

### **Article 43 – Publications**

Les publications de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative.

#### **Article 44 – Communications**

Les communications de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS aux membres sont valablement faites par courriel (Email) adressé à chaque membre. Sur demande expresse écrite, les membres peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

### **9. MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 45 – Révision des statuts**

Toute révision partielle ou totale des statuts demande l'approbation par deux tiers 2/3 des voix émises par les membres présents à l'Assemblée générale.

Une modification des buts de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ne peut être prise que par une majorité des quatre cinquièmes 4/5 des membres présents.

### **10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 46 – Quorum et quota**

La dissolution de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par écrit ou par e-mail et à laquelle participent les deux tiers 2/3 au moins des membres coopérateurs. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents. Pour la dissolution de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, la majorité des deux tiers 2/3 des voix exprimées est requise.

#### **Article 47 – Utilisation du résultat de liquidation**

Lors de la dissolution de SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu. L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée générale, distribué aux membres proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la SOCIETE COOPERATIVE L'EOLIENNE DES ENFANTS.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 18 août 2020, aux Hauts-Geneveys (NE) par les membres fondateurs suivants

Vara Céline,  
Debrot Laurent,  
Chollet Clarence,  
Frick Emilie,  
Gabathuler Zoé,  
Hirter Jennifer,  
Kurowiak Roxane,  
Perret Lionel